



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2022-291

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **DEAL / STMS**

- R02-2022-10-24-00004 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de TRANSPORT LAURENDOT (1 page) Page 3
- R02-2022-10-24-00003 - Arrêté rapportant la sanction administrative prise à l'encontre de ADYS TRANSPORT (1 page) Page 5
- R02-2022-10-24-00002 - Arrêté rapportant la sanction administrative prise à l'encontre de VISIO TOURS (1 page) Page 7

## **DEAL - SPEB / SPEB**

- R02-2022-10-17-00003 - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au Vauclin (4 pages) Page 9

## **DRAJES /**

- R02-2022-10-20-00009 - Arrêté subvention Association Kart Développement (3000 ) (3 pages) Page 14

DEAL

R02-2022-10-24-00004

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer  
et radiation au registre des entreprises de  
transports publics routiers de marchandises de  
TRANSPORT LAURENDOT



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement**

**Arrêté N°  
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de marchandises**

**LE PRÉFET**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

**Vu** le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

**Considérant** que l'entreprise **TRANSPORT LAURENDOT** ne dispose plus de licence de transports valide depuis mars 2021 ;

**Sur** Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Par ces motifs,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise **TRANSPORT LAURENDOT - sise Rabuchon – 97212 SAINT JOSEPH siren N° 818260515** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Schoelcher, le  
24 OCT. 2022  
Pour le Préfet et par délégation

Cyrille LIROY

Note : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

DEAL Martinique  
tél : 05 96 59 57 00  
[www.martinique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr)  
PB 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

DEAL

R02-2022-10-24-00003

Arrêté rapportant la sanction administrative  
prise à l'encontre de ADYS TRANSPORT



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement**

**ARRÊTÉ N°**

**Rapportant une sanction administrative prise à l'encontre de la Société ADYS TRANSPORT**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports, notamment les articles R3211-14 à R3211-18 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

**Considérant** l'arrêté R02-2022-09-29-00007 du 29 septembre 2022 portant suspension de l'autorisation d'exercer de **ADYS n° siren 818260507** pour absence de liasses fiscales,

**Considérant** la réception des documents demandés en date du 17 octobre 2022,

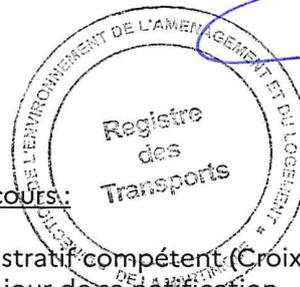
Par ces motifs, décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article R 3211-17 du code des transports, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession prononcée à l'encontre de **ADYS TRANSPORT** est rapportée.

**Article 2** : La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Schoelcher, le **24 OCT. 2022**  
Pour le Préfet et par délégation

Cyrille LIROY



Informations relatives aux voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet :

d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix de Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification,  
d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

DEAL

R02-2022-10-24-00002

Arrêté rapportant la sanction administrative  
prise à l'encontre de VISIO TOURS



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement**

**ARRÊTÉ N°**

**Rapportant une sanction administrative prise à l'encontre de la Société VISIO TOURS**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports, notamment les articles R 3113-13 à R 3113-17 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

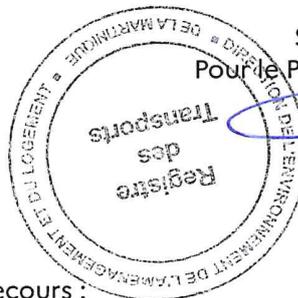
**Considérant** l'arrêté R02-2021-07-26-30-00002 du 26 juillet 2021 portant suspension de l'autorisation d'exercer de **VISIO TOURS** n° siren **792705907** pour absence de liasses fiscales,

**Considérant** la réception des documents demandés en date du 29 juillet 2022,

Par ces motifs, décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article R 3113-16 du code des transports, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession prononcée à l'encontre de **VISIO TOURS** est rapportée.

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.



Schoelcher, le **12 4 OCT. 2022**  
Pour le Préfet et par délégation

Cyrille LIROY

**Informations relatives aux voies et délais de recours :**

La présente décision peut faire l'objet :

d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix de Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification,

d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

DEAL - SPEB

R02-2022-10-17-00003

Arrêté portant Autorisation d'Occupation  
Temporaire du Domaine Public Maritime au  
Vauclin



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté N°**

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire  
du Domaine Public Maritime  
au Vauclin**

**LE PRÉFET**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants ainsi que les articles R.2122-1 et suivants.

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et le décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

**Vu** la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone des 50 pas géométriques, modifiée par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « **loi Climat et Résilience** » ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du président de la République du 29 avril 2021 nommant Monsieur Sébastien LANOYE, sous-préfet de l'arrondissement du Marin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LANOYE, sous-préfet de l'arrondissement du Marin ;

**Vu** l'arrêté du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

**Vu** l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par arrêté préfectoral du 24 mai 2005, modifié en date du 15 septembre 2008 arrivé à échéance le 20 juin 2015 ;

**Vu** la demande présentée le 14 septembre 2021 et complétée le 18 février 2022 par Monsieur Elie BAILLARD ;

**Vu** l'avis du maire de la commune du Vauclin en date du 28 juin 2022 ;

**Vu** l'avis du directeur régional des finances publiques (DRFIP) de la Martinique en date du 9 mai 2022 ;

Vu la sollicitation pour avis de la directrice territoriale de l'office national des forêts de Martinique en date du 23 mars 2022 ;

Vu l'avis des services de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Objet de l'occupation**

Monsieur Elie BAILLARD, dont le siège social se situe à « Petite Ravine » au Vauclin, est autorisé à occuper le domaine public maritime naturel (DPM), situé sur le territoire de la commune du Vauclin, conformément aux dispositions prévues au présent arrêté.

L'occupation s'étend sur une superficie de 355 m<sup>2</sup> pour la restauration et le stockage de ruches sur les parcelles cadastrées section A n°6 et 7.

La localisation de l'emplacement retenu est représentée sur le plan joint en annexe I du présent arrêté. Le local est situé en secteur urbanisé (U) de la zone des 50 pas géométriques.

### **ARTICLE 2 - Durée de l'occupation**

La présente AOT est accordée, à titre essentiellement précaire et révocable, pour une durée de CINQ (5) ANS qui commencera à courir à la date de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'AOT sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires SIX (6) MOIS au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

### **ARTICLE 3 - Caractère de l'occupation**

L'autorisation accordée par le présent arrêté est rigoureusement et strictement personnelle et le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable de l'occupation.

Toute cession ou sous-traitance de cette AOT est interdite. De même, les ouvrages autorisés ne peuvent être ni loués, ni vendus. Le bénéficiaire de la présente autorisation devra jouir personnellement de son occupation.

La présente autorisation est uniquement domaniale et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations administratives nécessaires.

Le bénéficiaire de la présente AOT devra seul, supporter la charge de tous les impôts, et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 - Affichage de l'occupation**

L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire devra être assuré par les soins du bénéficiaire. Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

### **ARTICLE 5 - Dommages causés par l'occupant**

Le bénéficiaire sera seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

#### **ARTICLE 6 - Dispositions financières**

Conformément au barème des redevances applicables en Martinique, pour une AOT relative à un projet apicole sur le domaine public maritime, le montant est calculé en fonction du nombre de ruches et de la nature de l'activité.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance de trente euros (30,00 €) pour la première année d'occupation. Ce montant est révisable annuellement.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la direction régionale des finances publiques (DRFIP) de la Martinique – Jardin Desclieux – BP. 654 – 655 – 97263 Fort-de-France Cédex.

L'occupant et bénéficiaire de la présente AOT, communiquera annuellement, avant le 28 février de l'année N, au service local du domaine, le chiffre d'affaires global certifié de l'année précédente (N-1), réalisé des activités exercées sur le site, objet de la présente autorisation.

Conformément à l'article R2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

En vertu de l'article 7, alinéa 2 de la loi 96-1241 du 30 décembre 1996, le produit de l'AOT sont à affecter à l'Agence des 50 pas géométriques sur la surface de 355 m<sup>2</sup>, selon l'estimation du Service Local des Domaines.

#### **ARTICLE 7 - Préservation du paysage**

Le local est situé en secteur urbanisé (U) de la zone des 50 pas géométriques. Un effort particulier devra donc être apporté à l'entretien du local pour une meilleure insertion paysagère au sein du site naturel. Le bénéficiaire devra respecter les limites de l'emprise au sol autorisée par la présente AOT, toute extension des locaux est interdite.

#### **ARTICLE 8 - Autres législations, gestion des nuisances et des déchets**

Le bénéficiaire doit respecter les diverses législations applicables et en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme, d'hygiène, de sécurité, etc.

La gestion des déchets et l'entretien des lieux sont à la charge de l'occupant. Les déchets seront évacués dans les filières adaptées conformément aux dispositions des articles L.541-1-1 et suivants du code de l'environnement. Le titulaire devra auparavant justifier qu'il respecte les obligations de tri prescrites (tri des biodéchets, valorisation sur place, collecte séparée, etc.). Toutes dispositions seront prises afin de lutter contre la prolifération des nuisibles.

Conformément à l'article L. 1336-1 du code de santé publique, toutes dispositions seront prises pour lutter contre les nuisances sonores notamment.

#### **ARTICLE 9 - Révocation de l'autorisation**

L'AOT peut être révoquée en cas d'inexécution des conditions liées à l'obtention de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie. La redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

#### **ARTICLE 10 - Remise en état des lieux**

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'AOT, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial à ses frais dans un délai de trois (3) mois. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé et à ses frais par l'administration. Dans le cas où l'administration renonce à tout ou partie de leur démolition, les ouvrages et installations deviendront, de plein droit et gratuitement propriété de l'État.

**ARTICLE 11 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 12 – Recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Fort-de-France.

**ARTICLE 13 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le secrétaire général de la sous-préfecture du Marin, le maire du Vauclin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional des finances publiques de Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

**Le Sous-Préfet du Marin**

Au Marin, le

*17 Octobre 2022*



**Sébastien LANOYE**

Copie à :

Monsieur le sous-préfet du Marin  
Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Martinique  
Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Monsieur le directeur de l'Agence des 50 pas géométriques  
Monsieur le maire de la commune du Vauclin

DRAJES

R02-2022-10-20-00009

Arrêté subvention Association Kart  
Développement (3000 )



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

Portant attribution d'une subvention à l'Association  
KART DEVELOPPEMENT

**LE PRÉFET**

- VU :** la loi n°46-151 du 19 mars 1946 érigeant en départements français : la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane Française,
- VU :** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,
- VU :** le décret n°47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements français : la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane Française,
- VU :** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, et à Saint-Pierre et Miquelon,
- VU :** le décret n°2010 du 16 février 2010 modifiant le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU :** le décret n°2020-1010 du 6 août 2020 relatif au délégué territorial de l'Agence nationale du sport ;
- VU :** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant **M. Jean-Christophe BOUVIER**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 23 août 2022,

- VU :** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique de la Martinique,
- VU :** l'arrêté préfectoral n° 07-2910/SPISC du 07 septembre 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n°07-2858/SPISC du 03 septembre 2007,
- VU :** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021, portant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Martinique, responsable du budget de programme (RBOP), responsable de l'ordonnancement secondaire des crédits des BOP déconcentrés sur certains programmes du budget de l'Etat.
- VU :** le budget opérationnel de programme (BOP) 219 « SPORT MARTINIQUE » 2022,
- VU :** la demande présentée par l'association : **KART DEVELOPPEMENT**
- SUR :** Proposition de Monsieur le Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux sports de la Martinique.

## **ARRÊTE**

- ARTICLE I :** Une somme de **TROIS MILLE EUROS** prélevée sur les crédits du titre VI du BOP 219 « Sport », 219-03 du budget du Ministère des Sports de l'année 2022 est attribuée à titre de subvention pour l'objet indiqué à l'article ci-dessous.  
**Définition et contrôle des conditions de pratiques et d'encadrement des APS**
- ARTICLE II :** L'association devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires permettant d'atteindre les objectifs retenus
- ARTICLE III :** L'association devra informer le Préfet de tout retard ou de toute difficulté dans la mise en œuvre du programme d'actions objet du présent arrêté, en prenant l'attache de la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux sports.
- ARTICLE IV :** L'association apportera son concours à l'administration pour mesurer les effets économiques, sociaux, culturels et sportifs du programme d'action réalisé.
- ARTICLE V :** L'association devra associer le Ministère des Sports (logo) dans son plan de communication.

**ARTICLE VI** L'association devra faciliter l'accès aux actions et à tout document dont la production serait jugée utile et permettre le contrôle de la bonne exécution du présent arrêté en produisant les pièces justificatives des dépenses subventionnées du programme d'actions objet du présent arrêté, à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux sports.

La subvention versée à l'organisme pourra faire l'objet d'un ordre reversement partiel ou total en cas de :

- Modification sans autorisation écrite de la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux sports de la Martinique de l'objet de l'arrêté ou de l'affectation de la subvention,
- non réalisation de tout ou partie du programme d'actions objet de l'arrêté.

**ARTICLE VII** Le rapport d'exécution financière sera transmis au Préfet (Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux sports de la Martinique), au plus tard 3 mois après la date de clôture de l'exercice.

**ARTICLE VIII** Monsieur le Secrétaire Général chargé de l'Administration de l'Etat dans le département et la région de la Martinique, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques, et Monsieur le Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux sports de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

*Fait à Fort- de- France, le 20/10/ 2022*

Pour le Préfet de la Martinique,

Pour le Préfet, délégué territorial  
et par délégation  
Le DRAJES, délégué territorial adjoint



**Alain CHEVALIER**